

Contributions pour la préservation des races caprines suisses dont le statut est «menacé» ou «critique»»

En 2024, des contributions à la préservation seront versées pour la première fois pour les races suisses ayant un statut critique ou menacé. A ce propos, la Confédération met à disposition un maximum de 4.75 millions de francs par an. Les éleveurs qui souhaitent obtenir des contributions doivent en faire la demande unique auprès de l'organisation d'élevage reconnue compétente - pour la première période de référence, jusqu'au 10 juin 2024 au plus tard. Pour ce faire, les éleveurs de chèvres peuvent utiliser le lien correspondant dans CapraNet.

Dans la mise en œuvre de la «Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030», de la motion 21.3229 «Préservation des races indigènes d'animaux de rente» et du postulat 20.4548 «Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne», des contributions de préservation seront versées pour la première fois en été 2024 pour les races suisses présentant un statut critique ou menacé. Pour cela, les animaux parents et les descendants doivent remplir certains critères. *L'éleveur* de la descendance, c'est-à-dire le propriétaire de la mère ou du père au moment de la saillie, bénéficie de la contribution de préservation. Le «déclencheur de la contribution» est le 1^{er} descendant/la 1^{ère} descendante qui remplit les exigences pendant la période de référence (01.06. - 31.05.). Selon l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), les contributions doivent contribuer à la préservation et à la promotion de la biodiversité au sens de ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse - en abrégé GENMON - est utilisé comme base pour déterminer le statut de menace des différentes races suisses. GENMON est actuellement géré par Qualitas AG sur mandat de l'OFAG. Selon l'évaluation de GENMON, toutes les races caprines suisses ont un statut menacé ou critique. Les contributions ne sont toutefois versées que si l'effectif des femelles inscrites au Herd-book ne dépasse pas 10 000 animaux pour les races à statut critique et 7500 animaux pour les races à statut menacé. Les animaux de la race de la Chèvre Alpine chamoisée sont donc les seuls à *ne pas* avoir droit à des contributions.

Les taux de contribution pour les races suisses ayant un statut critique ou menacé sont stipulés à l'art. 23c, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur l'élevage (OE). Les races caprines donnant actuellement droit à des contributions ainsi que les taux de contribution prévus pour le versement sont énumérés dans le tableau séparé. Différentes contributions sont versées en fonction du statut de menace et du sexe (de 40.00 à 242.80 francs par animal). En outre, il existe un autre échelonnement pour les animaux femelles avec ou sans épreuve de productivité laitière. Si la contribution maximale de 4.75 millions de francs prévue par la Confédération ne suffit pas, les contributions sont réduites du même pourcentage dans tous les genres.

Les parents et les descendants doivent remplir des conditions

Les conditions d'octroi des contributions de préservation sont réglées à l'art. 23d de l'OE. Des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est critique ou menacé sont octroyées pour les animaux de l'espèce caprine:

- a. qui sont enregistrés ou mentionnés dans un Herd-book;
- b. dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un Herd-book de la même race;
- c. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante;
- d. qui ont au moins un descendant vivant:
 1. né durant la période de référence,
 2. inscrit au Herd-book, et
 3. présentant un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante.

Le descendant vivant visé à l'al. 1, let.d, doit en outre présenter un degré de consanguinité qui ne dépasse pas le pourcentage de 6,25 %.

Sans demande, pas de contributions!

Quiconque souhaite obtenir des contributions pour la préservation des races suisses ayant un statut critique ou menacé doit en faire la demande à la FSEC au moyen d'une requête unique. La demande doit être déposée pour la première période de référence (01.06.2023 - 31.05.2024) jusqu'au 10 juin 2024 au plus tard et les coordonnées de paiement doivent être indiquées. Le plus simple est de le faire via CapraNet. La première période de décompte concerne donc les descendants nés entre le 01.06.2023 et le 31.05.2024. Il faut donc veiller, au plus tard dès maintenant, à ce que les conditions soient remplies lors des saillies et des notifications. Lors des accouplements, tenez compte du degré de consanguinité des descendants et saisissez correctement et complètement toutes les avis de saillie et de mise bas - cela en vaut la peine!

La contribution est versée au propriétaire de l'animal parental au moment de la saillie

Les conditions d'octroi des contributions de préservation sont régies par l'article 23, al. 3c de l'OE. A droit aux contributions toute personne qui, au moment de la conception du premier descendant d'un animal mère ou père né vivant pendant la période de référence, est propriétaire de cet animal parent (indépendamment du lieu de naissance et de détention du descendant). Enfin, c'est l'éleveur qui a pris la décision d'accouplement «déterminante» et qui a fait l'avis de saillie décisif dans CapraNet.

Versement à l'éleveur par la FSEC

L'organisation d'élevage reconnue (la FSEC) vérifie le droit aux contributions. Elle demande à l'OFAG le versement des contributions sur la base d'une liste des animaux parentaux mâles et femelles pour lesquels des contributions doivent être versées pendant la période de référence concernée. Une seule contribution peut être demandée et versée par animal et par période de référence. Une fois que la FSEC a reçu les fonds de l'OFAG, elle verse les contributions 1:1 aux éleveurs ayant droit aux contributions.

Ursula Herren, Administratrice FSEC ad interim

17.05.2023